

**STATUTS DE**

**de la société**

**WEBCOR SA**

\*\*\*\*\*

**TITRE I.-**

**DENOMINATION - SIEGE - BUT - DUREE**

Il existe sous la raison sociale :

**WEBCOR SA**

une société anonyme qui est régie par les présents statuts et par le titre XXVI du Code des Obligations.

**Article 2.- Siège**

Le siège de la société est à Genève.

**Article 3.- But**

La société a pour but le négoce international de matières premières d'origine agricole en provenance et à destination de tout pays, et de produits et marchandises issus de ces produits, ainsi que le négoce international de minerais/minéraux, de matières chimiques et d'équipement agricole et industriel; ce en qualité de négociant, courtier, affréteur, marchand, commissionnaire, importateur et exportateur ainsi que distributeur.

Elle pourra en outre effectuer toutes opérations commerciales, financières ou mobilières se rapportant indirectement à son but.

**Article 4.- Durée**

La durée de la société est indéterminée.



**TITRE II.-**  
**CAPITAL - ACTIONS**

**Article 5.- Capital-actions**

Le capital-actions est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (Fr. 500'000.--) entièrement libérée.

Il est divisé en cinq cents (500) actions de MILLE FRANCS (Fr. 1'000.--) chacune.

**Article 6.- Actions**

Les actions sont nominatives, numérotées et signées par un membre du conseil d'administration. Elles se transmettent par endossement approuvé par le conseil d'administration.

La société tient un registre des actions conformément à l'art. 686 du Code des Obligations.

L'assemblée générale fixera chaque année, sur la base du dernier bilan, la valeur des actions. A défaut d'entente, le juge du siège de la société déterminera la valeur réelle.

Est considéré comme actionnaire ou usufruitier à l'égard de la société celui qui est inscrit au registre des actions. Un acquéreur pourra être inscrit dans le registre des actions pour autant que les conditions visées à l'article 6 bis/ter soient respectées.

Enfin, les actions nominatives pourront en tout temps être converties en actions au porteur, et vice-versa, sur décision de l'assemblée générale, prise à la majorité des voix exprimées.

**Article 6 bis.- Transfert à des tiers**

Le conseil d'administration pourra refuser son approbation dans les hypothèses suivantes :

A) En offrant à l'aliénateur de reprendre les actions pour son propre compte, pour le compte d'autres actionnaires ou pour celui de tiers, à leur valeur réelle au moment de la requête ;

B) Si l'acquéreur n'a pas expressément déclaré qu'il reprenait les actions en son propre nom et pour son propre compte ;

C) En invoquant un juste motif pour protéger la composition du cercle des actionnaires eu égard au but social ou à l'indépendance économique de l'entreprise, notamment l'exclusion de concurrent de la société.

Si les actions ont été acquises par succession, partage successoral, en vertu du régime matrimonial ou dans une procédure d'exécution forcée, la société ne peut refuser son approbation que si elle offre à l'acquéreur de reprendre les actions en cause à leur valeur réelle.

#### **Article 6 ter.- Effets de l'approbation**

Tant que l'approbation nécessaire au transfert des actions n'est pas donnée, la propriété des actions et tous les droits en découlant restent à l'aliénateur.

En cas d'acquisition d'actions par succession, partage successoral, en vertu du régime matrimonial ou dans une procédure d'exécution forcée, la propriété du titre et les droits patrimoniaux passent immédiatement à l'acquéreur, les droits sociaux, seulement au moment de l'approbation par la société.

L'approbation est réputée accordée si la société ne la refuse pas dans les trois mois qui suivent la réception de la requête ou rejette celle-ci à tort.

#### **Article 6 quater - Annonce d'ayants-droit économiques**

Quiconque acquiert, seul ou de concert avec un tiers, des actions d'une société dont les titres ne sont pas cotés en bourse et dont la participation, à la suite de cette opération, atteint ou dépasse le seuil de 25 % du capital-actions ou des voix, est tenu d'annoncer dans un délai d'un mois à la société le prénom, le nom et l'adresse de la personne physique pour le compte de laquelle il agit en dernier lieu (ayant droit économique).

L'actionnaire est tenu de communiquer à la société toute modification du prénom, du nom ou de l'adresse de l'ayant droit économique.

L'actionnaire ne peut pas exercer les droits sociaux liés aux actions dont l'acquisition est soumise à l'obligation d'annoncer tant qu'il ne s'est pas conformé à cette dernière.

Il ne peut faire valoir les droits patrimoniaux liés à ses actions qu'une fois qu'il s'est conformé à son obligation d'annoncer.



**Article 7.- Droits au bénéfice et liquidation**

Chaque action donne droit à une part proportionnelle des bénéfices nets de la société et du produit de la liquidation.

Les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires et ne répondent pas personnellement des dettes sociales.

**TITRE III.-**  
**ASSEMBLEE GENERALE**

**Article 8.- Pouvoirs**

L'assemblée générale des actionnaires est le pouvoir suprême de la société.

Elle a le droit intransmissible :

- 1.- D'adopter et de modifier les statuts ;
- 2.- De nommer et révoquer les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision ;
- 3.- D'approuver le rapport annuel et les comptes consolidés ;
- 4.- D'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende et les tantièmes ;
- 5.- De donner décharge aux membres du conseil d'administration ;
- 6.- De prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

**Article 9.- Décisions attaquables et nulles**

Les décisions de l'assemblée générale sont obligatoires pour tous les actionnaires, même non présents ou non représentés.

Les décisions de l'assemblée générale qui violent la loi ou les statuts, peuvent être attaquées par le conseil d'administration ou par chaque actionnaire dans les conditions prévues aux articles 706 et 706 A du Code des Obligations.

Sont nulles en particulier les décisions de l'assemblée générale qui :

1.- Suppriment ou limitent le droit de prendre part à l'assemblée générale, le droit de vote minimal, le droit d'intenter action ou d'autres droits des actionnaires garantis par des dispositions impératives de la loi ;

2.- Restreignent les droits de contrôle des actionnaires davantage que ne le permet la loi ou,

3.- Négligent les structures de base de la société anonyme ou portent atteinte aux dispositions de protection du capital.

#### **Article 10.- Convocation**

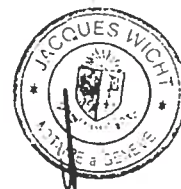
L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et, au besoin, par les réviseurs. Les liquidateurs et les représentants des obligataires ont également le droit de la convoquer.

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice; des assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble dix pour cent au moins du capital-actions peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale. Des actionnaires qui représentent des actions totalisant une valeur nominale d'un million de francs peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour. La convocation et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour doivent être requises par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions.

#### **Article 11.- Mode de convocation**

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins avant la date de la réunion, par un avis adressé directement à chaque actionnaire par pli recommandé ou par fax, à l'adresse indiquée dans le registre des actions.



Sont mentionnés dans la convocation de l'assemblée générale les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, à l'exception des propositions déposées par un actionnaire dans le but de convoquer une assemblée générale extraordinaire, d'instituer un contrôle spécial ou d'élire un organe de révision.

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Les avis de convocation à l'assemblée générale ordinaire doivent informer les actionnaires que le compte de profits et pertes et le bilan, de même que le rapport des réviseurs, le rapport de gestion et les propositions éventuelles concernant l'emploi du bénéfice net, sont mis à la disposition des actionnaires au siège de la société et des succursales s'il en existe, vingt jours au plus tard avant l'assemblée générale.

#### **Article 12.- Assemblée universelle**

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Aussi longtemps qu'ils sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

#### **Article 13.- Légitimation - représentation**

Vis-à-vis de la société, l'actionnaire ou l'usufruitier inscrit au Registre des actions est autorisé à exercer le droit de vote.

Un actionnaire peut faire représenter ses actions par une autre personne, même non actionnaire, laquelle devra être munie de pouvoirs écrits.

Tant que l'approbation nécessaire au transfert des actions n'est pas donnée, la propriété des actions et tous les droits en découlant restent à l'aliénateur.

En cas d'acquisition d'actions par succession, partage successoral, en vertu du régime matrimonial ou dans une procédure d'exécution forcée, la propriété du titre et les droits patrimoniaux passent immédiatement à l'acquéreur, les droits sociaux seulement au moment de l'approbation par la société.

Si la société propose aux actionnaires de les faire représenter à une assemblée générale par un membre de ses organes ou par une autre personne dépendant d'elle, elle doit aussi désigner une personne indépendante que les actionnaires puissent charger de les représenter. Les organes, les représentants indépendants et les représentants dépositaires doivent communiquer à la société le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions qu'ils représentent.

#### **Article 14.- Président de l'assemblée**

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un autre membre de ce dernier ou encore, à leur défaut, par toute autre personne désignée par l'assemblée générale.

Le président désigne le secrétaire qui n'appartient pas obligatoirement au conseil d'administration.

#### **Article 15.- Droit de vote**

Les actionnaires exercent leur droit de vote à l'assemblée générale, proportionnellement à la valeur nominale de toutes les actions qui leur appartiennent.

Chaque actionnaire a droit à une voix au moins, même s'il ne possède qu'une action.

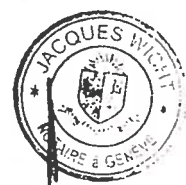
#### **Article 16.- Décisions et élections**

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actionnaires présents ou représentés.

Si la loi ou les statuts n'en disposent pas autrement, elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative est suffisante.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.



Toutefois, une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :

- 1.- La modification du but social ;
- 2.- L'introduction d'actions à droit de vote privilégié ;
- 3.- La restriction de la transmissibilité des actions nominatives ;
- 4.- L'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions ;
- 5.- L'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers ;
- 6.- La limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel ;
- 7.- Le transfert du siège de la société ;
- 8.- La dissolution de la société.

Les dispositions de la loi fédérale actuellement en vigueur sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (Loi sur la fusion, LFus) sont réservées.

**Article 17.- Participation des membres du conseil d'administration -  
procès-verbal**

Les membres du conseil d'administration ont le droit de prendre part à l'assemblée générale. Ils peuvent faire des propositions.

Le conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour constater le droit de vote des actionnaires.

Il veille à la rédaction du procès-verbal.

Celui-ci mentionne :



1.- Le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires, les organes, ainsi que les représentants indépendants et les représentants dépositaires ;

2.- Les décisions et le résultat des élections ;

3.- Les demandes de renseignements et les réponses données ;

4.- Les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal.

Le procès-verbal est signé par le président et par le secrétaire de l'assemblée.

Les extraits qui en sont délivrés sont certifiés conformes par un membre du conseil d'administration.

#### **TITRE IV.-** **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

##### **Article 18.- Composition**

La société est administrée par un conseil d'administration composé d'un ou plusieurs membres.

##### **Article 19.- Durée des fonctions**

La durée des fonctions des membres du conseil d'administration est d'une année.

Ils sont rééligibles.

##### **Article 20.- Décisions - majorité**

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises ; toutefois la majorité du conseil devra être réunie.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.



Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins que la discussion ne soit requise par l'un des membres. Elles doivent être inscrites dans le procès-verbal.

Les délibérations et les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire qui n'appartient pas obligatoirement au conseil d'administration.

Il est tenu un procès-verbal même lorsqu'une seule personne est chargée de l'administration.

#### **Article 21.- Convocation**

Le conseil d'administration est convoqué par son président. Chaque membre du conseil d'administration peut exiger du président, en indiquant les motifs, la convocation immédiate du conseil d'administration à une séance.

#### **Article 22.- Attributions inaliénables**

Le conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

- 1.- Exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires ;
- 2.- Fixer l'organisation ;
- 3.- Fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société ;
- 4.- Nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation ;
- 5.- Exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données ;
- 6.- Etablir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions ;

7.- Informer le juge en cas de surendettement.

Le conseil d'administration peut répartir entre ses membres, pris individuellement ou groupés en comités, la charge de préparer et d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires. Il veille à ce que ses membres soient convenablement informés.

#### **Article 23.- Délégation de la gestion**

Le conseil d'administration est autorisé à déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers conformément au règlement d'organisation.

Ce règlement fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport. A la requête d'actionnaires ou de créanciers de la société qui rendent vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection, le conseil d'administration les informe par écrit au sujet de l'organisation de la gestion.

Lorsque la gestion n'a pas été déléguée, elle est exercée conjointement par tous les membres du conseil d'administration.

#### **Article 24.- Représentation**

Le conseil d'administration désigne les personnes autorisées à représenter et obliger la société vis-à-vis des tiers et leur confère la signature sociale, individuelle ou collective.

La société doit pouvoir être représentée par une personne domiciliée en Suisse. Un membre du conseil d'administration ou un directeur doit satisfaire à cette exigence. Néanmoins, un membre au moins du conseil d'administration doit avoir qualité pour représenter la société.

Cette personne doit avoir accès à la liste des ayants droit économiques.

Le conseil d'administration peut nommer des fondés de procuration et d'autres mandataires commerciaux.



**TITRE V.-**  
**ORGANE DE REVISION**

**Article 25.- Election - renonciation**

L'assemblée générale des actionnaires élit un organe de révision.

Elle peut renoncer à l'élection d'un organe de révision lorsque :

a) la société n'est pas assujettie au contrôle ordinaire (art. 727 CO) ;

b) l'ensemble des actionnaires y consent ; et

c) l'effectif de la société ne dépasse pas dix (10) emplois à plein temps en moyenne annuelle.

Lorsque les actionnaires ont renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable les années qui suivent. Chaque actionnaire a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint et l'élection d'un organe de révision au plus tard dix (10) jours avant l'assemblée générale. Dans ce cas, l'assemblée générale ne peut prendre les décisions conformément à l'art. 8 ch. 3 et 4 qu'une fois que le rapport de révision est disponible.

**Article 26.- Exigences**

L'organe de révision est élu pour une durée d'un exercice comptable. Il est rééligible.

Au moins un membre de l'organe de révision doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au registre du commerce.

L'organe de révision doit être indépendant et former son appréciation en toute objectivité. Son indépendance ne doit être ni restreinte dans les faits ni en apparence au sens des articles 728 CO (contrôle ordinaire) et 729 CO (contrôle restreint).

Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle ordinaire d'un organe de révision au sens des articles 727 et ss CO, l'assemblée générale des actionnaires élit un expert-réviseur agréé au sens de la Loi fédérale sur la surveillance des réviseurs actuellement en vigueur comme organe de révision.

Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle restreint d'un organe de révision, l'assemblée générale des actionnaires élit un réviseur agréé au sens de la Loi fédérale sur la surveillance des réviseurs actuellement en vigueur comme organe de révision. La renonciation à l'élection d'un organe de révision en vertu de l'article 25 des statuts demeure réservée.

L'organe de révision doit être représenté à l'assemblée générale ordinaire, à moins que celle-ci ne l'en dispense par une décision prise à l'unanimité.

**TITRE VI.-**  
**COMPTES ANNUELS - FONDS DE RESERVE -**  
**DIVIDENDES**

**Article 27.- Exercice comptable**

L'année sociale commence le premier (1<sup>er</sup>) janvier et finit le trente-et-un (31) décembre de chaque année.

**Article 28.- Comptes annuels**

Les comptes annuels sont présentés dans le rapport de gestion. Ce dernier contient les comptes annuels individuels (comptes annuels) qui se composent du bilan, du compte de résultat et de l'annexe. Les dispositions applicables aux grandes entreprises et aux groupes sont réservées.

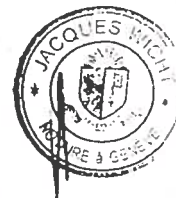
Ils sont établis conformément aux règles du Code des obligations, en particulier aux articles 958 ss CO, ainsi qu'en respect des principes généraux régissant l'établissement régulier des comptes.

Le rapport de gestion est établi et soumis dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice à l'organe ou aux personnes qui ont la compétence de l'approuver. Il est signé par le président de l'organe supérieur de direction ou d'administration et par la personne qui répond de l'établissement des comptes au sein de l'entreprise.

**Article 29.- Réserve générale**

Cinq pour cent du bénéfice de l'exercice sont affectés à la réserve générale jusqu'à ce que celle-ci atteigne vingt pour cent du capital-actions libéré.

Sont aussi affectés à cette réserve, même lorsqu'elle a atteint la limite légale :



1.- Après paiement des frais d'émission, le produit de l'émission des actions qui dépasse la valeur nominale en tant qu'il n'est pas affecté à des amortissements ou à des buts de prévoyance ;

2.- Le solde des versements opérés sur des actions annulées, diminué de la perte qui aurait été subie sur les actions émises en leur lieu et place ;

3.- Dix pour cent des montants qui sont répartis comme part de bénéfice après le paiement d'un dividende de cinq pour cent.

Tant que la réserve générale ne dépasse pas la moitié du capital-actions, elle ne peut être employée qu'à couvrir des pertes ou à prendre des mesures permettant à l'entreprise de se maintenir en temps d'exploitation déficitaire, d'éviter le chômage ou d'en atténuer les conséquences.

Le solde du bénéfice de l'exercice est réparti conformément aux décisions de l'assemblée générale, sur le préavis du conseil d'administration.

Les dispositions du deuxième alinéa, chiffre 3, et troisième alinéa, ne sont pas applicables aux sociétés dont le but principal est de prendre des participations dans d'autres entreprises (sociétés holding).

#### **Article 30.- Dividendes**

Le paiement du dividende a lieu à l'époque fixée par le conseil d'administration. Tout dividende qui n'a pas été réclamé dans les cinq ans dès son exigibilité est prescrit de plein droit au profit de la société.

### **TITRE VII.-**

#### **DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

##### **Article 31.- Inscription - Nomination d'un liquidateur**

Sauf le cas de faillite ou de décision judiciaire, la dissolution est inscrite au registre du commerce à la diligence du conseil d'administration.

La liquidation a lieu par les soins du conseil d'administration, à moins que les statuts ou l'assemblée générale ne désignent d'autres liquidateurs.

Les liquidateurs sont inscrits sur le registre du commerce, par les soins du conseil d'administration, même si ce dernier est chargé de la liquidation.

L'un au moins des liquidateurs doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la société.

Si la société est dissoute par une décision judiciaire, le juge nomme les liquidateurs.

En cas de faillite, la liquidation se fait par l'administration de la masse, en conformité des règles de la faillite. Les organes de la société ne conservent le pouvoir de la représenter que dans la mesure où leur intervention est encore nécessaire.

### **Article 32.- Pouvoirs pendant la liquidation**

Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sociaux sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, de par leur nature, ne sont point du ressort des liquidateurs.

L'assemblée générale des actionnaires conserve le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner décharge.

Le ou les liquidateurs sont autorisés à réaliser de gré à gré, s'ils le jugent à propos et sauf décision contraire de l'assemblée générale, les immeubles qui pourront appartenir à la société. Ils peuvent en vertu d'une délibération de l'assemblée, transférer à des tiers, contre paiement ou autre contre-valeur, l'actif et le passif de la société dissoute.

L'actif disponible, après l'extinction du passif, est en premier lieu employé à rembourser le capital social versé.

Le solde éventuel est réparti suivant décision de l'assemblée générale.

## **TITRE VIII.-** **PUBLICATION - FOR DE JURIDICITION**

### **Article 33.- Fosc**

Les publications de la société sont valablement faites dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce.

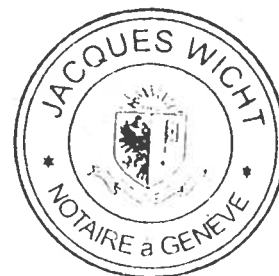
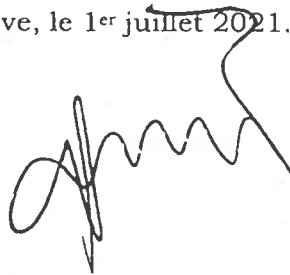


**Article 34.- For de juridiction**

Toutes les contestations qui pourront s'élever, pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou les membres du conseil d'administration, organe de révision ou liquidateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, en raison des affaires de la société, seront soumises aux tribunaux compétents au siège de la société, sous réserve de recours au Tribunal fédéral.

Nous, Me Jacques WICHT, notaire à Genève soussigné, certifions et attestons que les présents statuts sont ceux actuellement en vigueur de la société **WEBCOR SA**, ayant son siège à Genève, mis à jour compte tenu du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société, du présent jour.

Genève, le 1<sup>er</sup> juillet 2021.



Le soussigné certifie que les présents statuts sont conformes à ceux actuellement déposés au Registre du Commerce de Genève.

Genève, le 12 SEP. 2023 JF

Le préposé:

